

VD_OMNI PS.2018.0019 vom 24. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0019

FR: VD_OMNI PS.2018.0019 du 24 avril 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0019 del 24 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours d'un bénéficiaire du revenu d'insertion (RI) contre une décision du SPAS confirmant la réduction du forfait RI de 25% pendant 8 mois en raison de sa mise en échec sans motif valable de la possibilité de prendre un emploi à durée indéterminée à 50%. Le contrat de travail proposé était adapté aux capacités physiques du recourant. C'est en vain qu'il se prévaut d'un certificat médical émanant de son médecin traitant attestant du fait qu'il lui serait impossible de conduire plus de deux heures par jour. La sanction prononcée doit cependant être réformée, une loi plus favorable étant entrée en vigueur entre temps. La sanction la plus sévère prévue par le droit actuel ne se justifie pas sous l'angle du principe de la proportionnalité. Recours partiellement admis, la durée de la réduction étant ramenée à six mois. Recours au TF déclaré irrecevable (TF 8C_385/2018 du 21 juin 2018).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. S'agissant des conclusions du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), on comprend aisément, nonobstant l'absence de conclusions formelles, que le recourant conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la décision du CSR du 30 mars 2016 est annulée et qu'aucune sanction n'est prononcée.

E. 2

L'autorité d'application peut réduire le RI et le supplément lorsque le bénéficiaire refuse un emploi ou une mesure d'insertion sans motif valable, profère des injures, des menaces ou commet des voies de fait au sens du droit pénal envers les collaborateurs des autorités d'application.

E. 3

L'autorité d'application peut supprimer la prestation du RI au propriétaire d'un bien immobilier qui refuse de grever son immeuble d'un gage au profit de l'Etat ou de le vendre.

E. 4

Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité peut réduire le RI et le supplément prévu par l'article 31, alinéa 2 ter LASV lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sans motif valable, le contrat d'insertion conclu.

E. 5

L'autorité d'application peut réduire le forfait entretien du jeune adulte âgé de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle lorsqu'il a fait échec à la procédure mise en place par l'article 31a LASV nonobstant l'avertissement prévu à l'alinéa 5 de la disposition précitée." b) Le recourant conteste avoir refusé de signer un contrat de travail qui lui aurait été proposé. Il indique que la société B. _____ était d'accord de l'engager comme chauffeur-livreur à condition qu'il puisse conduire quotidiennement pendant plusieurs heures. Or son état de santé ne lui permettrait pas de conduire pendant plus de deux heures par jour. Il ressort des pièces produites par le recourant que ce dernier souffre de divers problèmes de santé lui occasionnant notamment des douleurs dorsales. Une attestation de son médecin traitant du 19 novembre 2014 indique qu'en raison de ces maux, le recourant ne doit pas effectuer de travaux pénibles ni porter de charges de plus de 5 kg. Par décision du 14 juillet 2008, l'OAI a rejeté une demande de rente d'invalidité du recourant au motif qu'il présentait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Selon la décision, il convient d'éviter que le recourant se retrouve dans positions statiques prolongées ou dans des positions en porte-à-faux, qu'il effectue des mouvements de rotation et inclinaison du tronc ou qu'il porte des charges de plus de 10 kg de manière répétée. En 2012, l'OAI a refusé d'entrer en matière sur une nouvelle demande de rente de l'intéressé. Ainsi, c'est d'entente avec le recourant que l'OAI a mis en place un stage préalable à 50% au sein d'une entreprise de livraison de colis légers à compter du 12 octobre 2015. Dans son rapport du 12 février 2016, l'OAI relève un bilan très positif au 2 novembre 2015 et des perspectives d'engagement avec un contrat de durée indéterminée à 50% pour le 1^{er} décembre 2015. A la suite de la fixation d'une date pour la signature du contrat de travail, le recourant a commencé à émettre des plaintes quant à sa difficulté à mémoriser les tournées de livraison, des problèmes de garde de ses enfants engendrés par les horaires de travail variables et des craintes de voir son revenu diminuer. Afin de trouver une solution aux problèmes évoqués, B. _____ a proposé au recourant un horaire fixe, de 9h00 à 14h00. Durant les quelques semaines de prolongation du stage, le recourant s'est montré démotivé et imprécis dans les tâches à effectuer, ce qui a amené son futur employeur à ne plus souhaiter l'engager. C'est ainsi par la faute du recourant que son engagement ne s'est pas concrétisé. L'OAI a cependant accepté de maintenir son mandat d'aide au placement, à la condition que le recourant reprenne la transmission d'adresses d'entreprises à démarcher. Cela étant, en violation de son devoir légal de collaboration, le recourant n'a plus donné de nouvelles à son conseiller. Le recourant se prévaut d'un certificat médical daté du 13 avril 2016 émanant de son médecin traitant qui atteste qu'à compter du 1^{er} mars 2016, il ne pouvait pas conduire plus de deux heures par jour. Il est cependant de jurisprudence constante qu'un certificat médical du médecin traitant doit être apprécié avec retenue et peut être assimilé aux allégués de la partie qui le produit. Sous cet angle, un certificat médical rétroactif établi, comme en l'espèce, plus d'un mois après le début de l'incapacité est d'autant plus sujet à caution. En outre, tel que le relève à juste titre l'autorité intimée, l'incapacité porte sur une période largement postérieure à la date fixée pour la signature du contrat de travail, qui devait intervenir le 27 novembre 2015. Partant, rien n'indique qu'à ce moment, le recourant souffrait de maux l'empêchant de conduire pendant plus de deux heures par jour. Il convient dès lors de retenir que le recourant a gravement manqué à son devoir de collaboration et a, par sa faute, mis en échec les efforts entrepris par les intervenants de l'OAI, en collaboration avec le CSR, pour lui trouver un travail adapté à ses capacités. Malgré les ajustements consentis par son employeur potentiel, le recourant n'a pas démontré la volonté nécessaire à la concrétisation de son engagement. Il

est déplorable qu'il n'ait pas tenté sa chance de se réinsérer dans le marché de l'emploi. Il aurait pu, une fois embauché, discuter avec son employeur de la possibilité de faire des pauses entre les livraisons de manière à soulager son dos. Par son manque de volonté certain, il a réduit à néant l'opportunité qui se présentait à lui de retrouver progressivement son autonomie financière, au moyen d'un travail à 50%. Le recourant semble méconnaître qu'il a l'obligation légale de tout mettre en œuvre en vue de sa réinsertion sociale. En outre, il avait été averti en 2014 qu'un prochain manquement à son devoir de collaboration entraînerait des sanctions. L'appréciation de l'autorité intimée ne prête ainsi pas le flanc à la critique. C'est avec raison qu'elle a retenu qu'une sanction devait être prononcée. 3. Le recourant ne conteste pas formellement la quotité de la sanction infligée par la décision attaquée, laquelle a confirmé la réduction de 25% du RI pendant 8 mois prononcée par le CSR. Cela étant, la Cour de céans n'est pas liée par les conclusions des parties et examine d'office l'application du droit (art. 89 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Au moment où l'autorité de première instance s'est prononcée, soit le 30 mars 2016, la sanction infligée de 25% de réduction du forfait entretien correspondait au taux maximum prévu par l'art. 45 al. 1 RLAVS, la durée de la réduction pouvant aller jusqu'à 12 mois (art. 45 al. 1 let. c). Toutefois, le 1^{er} janvier 2017 est entrée en vigueur une modification de cette disposition. Désormais, la réduction du forfait entretien peut être de 15% pour une durée maximum de 12 mois et de 25% ou 30% pour une durée maximum de 6 mois. Autrement dit, il résulte de ce qui précède qu'il n'est plus possible d'infliger une sanction de 25% de réduction pendant 8 mois. Or, s'agissant d'une sanction administrative, il y a lieu d'appliquer en l'espèce le droit en vigueur au moment où l'autorité de recours statue à titre de *lex mitior* (art. 2 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0]) et non le droit en vigueur au moment où l'autorité de première instance a statué (CDAP PS.2017.0065 du 7 décembre 2017 consid. 3; ATF 130 II 270, consid. 1.2.2.). En outre, la durée de 8 mois de la réduction du forfait décidée, qui n'était pas la plus sévère prévue par l'ancien droit (pouvant à l'époque aller jusqu'à 12 mois), doit être ramenée dans sa juste proportion en application du droit actuellement en vigueur. Il serait en effet disproportionné de la convertir en une réduction du forfait entretien de 30% pendant 6 mois, soit en le prononcé le plus sévère prévu par le droit actuel. L'autorité a à juste titre sanctionné durement la faute grave du recourant, sans toutefois retenir la sanction maximale. Celle-ci doit être réservée aux cas où il est difficile d'imaginer de faute plus grave. Pour le reste, le recourant ne peut se prévaloir de circonstances atténuantes dès lors qu'il avait déjà été averti par le CSR en 2014 qu'il s'exposerait à des sanctions en cas de manquements à son devoir de collaboration. Il n'allègue pas non plus avoir entrepris depuis de sérieuses démarches pour retrouver un emploi. Sa longue période de dépendance à l'aide sociale, sans interruption par des périodes de travail, plaide également en sa défaveur. Elle complique les mois d'efforts entrepris par les divers intervenants pour le réinsérer sur le marché de l'emploi. Son comportement démontre qu'il ne souhaite pas travailler, même dans un domaine adapté à ses capacités, ce qui n'est pas acceptable. Au vu de ce qui précède et, compte tenu de la nouvelle teneur de l'art. 45 al. 1 RLASV, une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois, qui est légèrement inférieure au maximum de 30% pendant 6 mois, sanctionne adéquatement le comportement du recourant. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le

recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.